

RÈGLEMENT (CE) N° 3517/93 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3902/92 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 6,

considérant que la fixation du fait générateur du taux de conversion applicable à la compensation financière au deuxième jour du mois implique des modifications de la méthode de calcul de l'avance décrite dans le règlement (CEE) n° 3902/92 de la Commission ⁽³⁾; qu'il convient, par conséquent, de modifier l'annexe définissant cette méthode de calcul;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3902/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 35.

ANNEXE

« ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AVANCE SUR LA COMPENSATION FINANCIÈRE (1)

Espèce :

Mois :

A. Mises en vente entre le 1^{er} janvier et le dernier jour du mois concerné : kg

B. Total cumulatif des retraits au cours de la même période : kg

C. Pourcentage moyen des retraits au cours de la même période : % (B : A × 100)

Première tranche : Niveau de compensation 87,5 %

Montant à rembourser = (prix de retrait × 0,875 – valeur forfaitaire)

D1. Total des quantités retirées à inclure sous cette tranche (jusqu'à 7 % des mises en vente)

Mois	Retrait en kg par catégorie et taille (2)	Montant à rembourser en écus	Taux de conversion agricole du 2 du mois	Montant à rembourser en monnaie nationale
Total				

Deuxième tranche : Niveau de compensation 75 %

Montant à rembourser = (prix de retrait × 0,75 – valeur forfaitaire)

D2. Total des quantités retirées à inclure sous cette tranche (de 7 jusqu'à 14 % des mises en vente)

Mois	Retrait en kg par catégorie et taille (2)	Montant à rembourser en écus (2)	Taux de conversion agricole du 2 du mois	Montant à rembourser en monnaie nationale
Total				

Troisième tranche : Aucune compensation financière

Avance du mois

L'avance relative au mois concerné est égale à la somme des avances relatives à chaque tranche, les montants étant exprimés en monnaie nationale.

1	2	3
Total de l'avance estimée (tranche 1 + tranche 2)	Cumul des avances reçues pour les mois précédents	Avance à recevoir pour le mois concerné (1 – 2)

(1) Calcul effectué le cas échéant sur les données provisoires (à rendre définitives dans les deux mois suivant le mois concerné).

(2) Retraits par mois : quantités retirées entre le deuxième jour et le premier jour du mois suivant inclus.

(3) Montant par mois en écus : total des montants à rembourser correspondant à chaque catégorie et taille multiplié par les quantités retirées de ces catégories et tailles.